

CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 13/11/2023

Rapportu n°4

**Mise en place de la nomenclature M57 à
compter du 1^{er} janvier 2024 et modification des
durées d'amortissement**

SERVIZIU FINANZE

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 22-06-03-15, du 06 mars en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement sont aussi mises à jour.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Biguglia calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2311-3 et R2311-9,

VU la délibération n° 22-06-03-15 du 06 mars 2015 relative à l'Amortissement des immobilisations – Fixation des durées,

Il est donc demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Biguglia, à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : D'approuver la mise à jour de la délibération n ° 22-06-03-15 du 06 mars 2015 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement sont aussi mises à jour.

ARTICLE 4 : De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

ARTICLE 5 : D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

ARTICLE 6 : D'autoriser le maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE 7 : D'autoriser le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DURÉES D'AMORTISSEMENT

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée actuelle	Nouvelle durée d'amortissement
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	10
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5	5
2032	Frais de recherche et de développement	5	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5	5
204111 à 204421	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou études		5
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations		15
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national		30
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	2	5
2088	Autres immobilisations incorporelles		5
2121	Agencement et aménagement de terrains, plantations arbres arbustes,	20	20
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20	20
21311	Construction bâtiments administratifs		
21312	Construction bâtiments scolaires		
21313	Construction bâtiments sociaux et médico-sociaux		
21314	Construction bâtiments culturels et sportifs		
21315	Construction bâtiments Centre d'incendie et de secours		
21316	Construction bâtiments Equipements du cimetière		
21318	Construction autres bâtiments publics		
21321	Construction Immeubles de rapport		
21351	Installations générales, agencements, Aménagements des constructions bâtiments publics	18	18
21352	Installations générales, agencements, Aménagements des constructions bâtiments privés		18
2138	Autres constructions		20
2151	Installations, matériel et outillage techniques, Réseaux de voirie	20	20
2152	Installations, matériel et outillage techniques, Installations de voirie	20	20
21533	Réseaux divers cablés		15
21534	Réseaux divers d'électrification		15
21535	Réseaux divers de transmission		15
21536	Réseaux divers d'alerte		15
21538	Autres réseaux		15
21561	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile, Matériel roulant		10
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile		10
21572	Matériel et outillage technique, Matériel scolaire		10
215731	Matériel et outillage technique de voirie, matériel roulant		10
215738	Autre matériel et outillage technique de voirie		10
215741	Installations, matériels et outillages des cantines scolaires		10
21578	Autre matériel technique		10
2158	Autres installations matériels et outillages techniques		10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	18	18
21828	Autres matériels de transport		8
21831	Matériel informatique scolaire	3	3
21838	Autre matériel informatique	3	3
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5	5
21841	Autres matériels de bureau et mobilier	5	5
2185	Matériel de téléphonie	5	5
2188	Autres immobilisations corporelles	10	10
	Biens de faibles valeur inférieur au seuil de 500€ TTC	1	1